

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 17 MAI 2022**

Etaient présents : EUZENAT Philippe, DEFONTAINE Claudia LERMITE Murielle, GILLOT Maryvonne, BONRAISIN Jacques, TELLIEZ Eric, PARUIT Henry-Benoît, VION Armel, JOSSE Isabelle, BOSSIS Armelle, BRASSIER Françoise, MARTIN Cécilia, BRIAND Ségolen, ROUSSEL Jean-Philippe (arrivé pour le point n°4)

Etaient absents : BAFOURD Sandra (procuration à JOSSE Isabelle), BENIGUEL Didier (procuration à VION Armel), ETIENNE Romain (procuration à EUZENAT Philippe), GINESTET Jérôme (procuration à BONRAISIN Jacques), BUREAU Jean-Pierre (procuration à BONRAISIN Jacques)

Secrétaire de séance : BRIAND Ségolen

Monsieur le Maire ouvre la séance du conseil municipal, procède à l'appel des présents et constate que le quorum est atteint. Il précise à titre d'information que le IV de l'article 6 de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 prévoit, jusqu'au 31 juillet 2022, que « les organes délibérants des collectivités territoriales (...) ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. (...) Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ».

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques quant à la rédaction du compte rendu du conseil du 12 avril 2022. Il n'y a pas de remarque.

25-2022 – FINANCE – URBANISME - CRAC 2022 BILAN DE CLOTURE CLOS DU PLESSIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L.1523-3 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement les articles L.300-5 ;

Considérant que la SELA doit soumettre à l'approbation de la commune le bilan de clôture pour l'opération du Clos du Plessis ;

Le bilan de clôture à la collectivité est établi par le responsable d'une opération, destiné à l'information de la collectivité locale ayant passé avec la SEM, une concession d'aménagement. même dans le cas où la collectivité contractante ne participe pas financièrement à l'opération. La SEM est responsable des informations adressées à la collectivité concédante, dans les délais précisés dans la convention. Le bilan de clôture de l'opération doit être mis à l'ordre du jour du Conseil Municipal, qui doit l'approuver par un vote.

Monsieur le Maire présente le bilan de clôture.

Ce bilan comporte notamment :

- Un tableau des charges et des produits
- un tableau des provisions rémunérations et frais divers ,
- un état des mouvements financiers restant à réaliser
- le résultat d'exploitation

Bilan de clôture (mise à jour au 20/01/2022)

CHARGES	H.T.	PRODUITS	H.T.
ETUDES ET PRESTATIONS INTELLECTUELLES	187 863,12	CESSION TERRAINS	1 864 544,96
MAITRISE DES TERRAINS	132 310,38	PARTICIPATION CONCEDANT	37 500,00
TRAVAUX	1 229 848,69	SUBVENTIONS	90 000,00
FONDS DE CONCOURS		PRODUITS FINANCIERS	
FRAIS FINANCIERS SUR COURT TERME	10 320,92	AUTRES PRODUITS	22 226,60
FRAIS FINANCIERS SUR EMPRUNTS	62 716,30		
REMUNERATION	223 725,56		
FRAIS DE COMMERCIALISATION	17 636,12		
FRAIS DIVERS	25 659,86		
Résultat d'exploitation (bénéfice)	124 190,61		
- Part Collectivité	62 095,30		
- Part LAD SELA	62 095,30		
	2 014 271,56		2 014 271,56

PROVISIONS REMUNERATION

DATE	LIBELLE	H.T.	T.V.A.	T.T.C.
	Rémunération liquidation	5 000,00		5 000,00
	Rémunération société			0,00
				0,00
				0,00
				0,00
	solde Provision	5 000,00	0,00	5 000,00

PROVISIONS FRAIS DIVERS

DATE	LIBELLE	H.T.	T.V.A.	T.T.C.
	provision			0,00
	Taxe C3S	400,00	80,00	480,00
	Assurance RC	250,00	50,00	300,00
			0,00	0,00
	solde Provision	650,00	130,00	780,00

<u>Mouvements financiers restant a réaliser</u>	
trésorerie actuelle	133 027,25 €
Provision études	
Provisions acquisitions	
Provision travaux	
Provision fonds de concours	
Provision FF court terme	
Provision FF emprunts	
Provision rémunération	-5 000,00 €
Provision frais commercialisation	
Provision frais divers	-650,00 €
Provision cessions	
Provision participation concédant	
Provision produits financiers	
Provision autres produits	
Remboursement autres financements	-3 000,00 €
Encaissement avance autres opérations	
Solde TVA	1 221,14 €
Fournisseurs	-1 407,78 €
Clients	
compte d'attente	
Solde	124 190,61 €

<u>Résultat d'exploitation</u>	
Résultat actuel	129 840,61 €
Provision études	
Provisions acquisitions	
Provision travaux	
Provision travaux	
Provision FF court terme	
Provision FF emprunts	
Provision rémunération	-5 000,00 €
Provision frais commercialisation	
Provision frais divers	-650,00 €
Provision cessions	
Provision participation concédant	
Provision produits financiers	
Provision autres produits	
Solde	124 190,61 €

Monsieur le Maire sollicite les conseillers pour d'éventuelles remarques. Il n'y a pas de remarque.

Le conseil municipal à l'unanimité :

APPROUVE, conformément à l'article L.300-5 du code de l'urbanisme, le CRAC 2022 et le bilan de clôture de l'opération du Clos du Plessis.

26-2022 – FINANCE - EXTENSION DU POLE MEDICAL - VALIDATION ET DEMANDE DE SUBVENTION

Différents dispositifs de financements seront sollicités en amont de l'opération d'extension du pôle médical. Dans ce contexte, le plan de financement proposé à l'appui des demandes de subvention est le suivant :

DEPENSE	MONTANT HT	RECETTE	MONTANT HT	TAUX %
Maitrise d'œuvre	14 292,00 €	Région	45 269,25 €	25
Etude SPS et bureau de contrôle	4285,00 €	CCEG (fond de concours)	45 269,25 €	25
Travaux	162 500,00 €	Autofinancement	90 538,00 €	50
Total HT	181 077,00 €	Total HT	181 077,00€	100

Monsieur le Maire sollicite les conseillers pour d'éventuelles remarques. Il n'y a pas de remarque.

Le Conseil Municipal à l'UNANIMITE :

- APPROUVE l'opération d'extension du pôle médical, ainsi que les modalités de financement
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer les dépenses afférentes à l'opération.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer les demandes de subvention afférentes à l'opération, pour les montants maximums que la commune pourra solliciter
- PRÉCISE que la commune assurera l'autofinancement de ce projet, quel que soit le montant des cofinancements accordés.

27-2022 – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION POLICER MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés

Vu le Code de la Sécurité Intérieure (CSI) – articles L512-1, R512-1, R512-2

Vu l'avis du Bureau municipal du 21 février 2022 et du 16 mai 2022

Il est proposé de signer une convention de mise à disposition du service de police municipale de la commune d'Héric.

La commune d'Héric emploie un policier municipal à temps complet. Considérant que la commune d'Héric envisage le recrutement d'un second policier municipal et propose que ce second poste soit mutualisé avec notre commune qui ne possède pas de service de police municipale.

Les missions d'un policier municipal sont les suivantes :

- Prévention en matière de maintien du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.
- Relevé et verbalisation des infractions :
 - Code de la Route (stationnement, circulation, mise en fourrière ...)
 - Code Pénal (non-respect des arrêtés, dépôts d'immondices ...)
 - Code de l'Urbanisme (commissionnement)
 - Autres Codes (Occupation du domaine public, environnement, divagation d'animaux ...)
- Assurer la police du marché et des manifestations municipales.
- Surveillance des bâtiments communaux ainsi que la sécurité aux abords des établissements scolaires.
- Assurer les opérations de Police Funéraire (vacations, cimetière).
- Rendre compte à sa hiérarchie d'évènements particuliers.
- Rédaction des écrits judiciaires et administratifs (main courante, procès-verbaux, arrêtés municipaux ...)
- Interlocuteur direct du Maire
- Interlocuteur de la Gendarmerie de Nort-sur-Erdre
- Participation à l'élaboration des projets communaux dans les domaines de compétence de la Police Municipale

L'article L512-1 du Code de la Sécurité Intérieure ouvre la possibilité aux communes limitrophes ou appartenant à une même agglomération au sein d'un même département ou à un même établissement public de coopération

intercommunale à fiscalité propre, d'avoir un ou plusieurs agents de police municipale en commun, compétents sur le territoire de chacune d'entre elles.

Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, les agents de police municipale sont placés sous l'autorité du maire de cette commune.

- Chaque commune doit signer une convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État ;
- Signature entre les communes concernées d'une convention de mise à disposition des agents de police municipale d'Héric et de leurs équipements à la commune de Casson, après avis de chacun des 2 conseils municipaux.

Cette convention comporte notamment les indications suivantes :

1° Organisation :

- a) Le nombre total, par grade, des fonctionnaires relevant de cadres d'emplois de police municipale mis à disposition par chaque commune ;
- b) Les conditions de mise à disposition des fonctionnaires intéressés et, notamment, la nature et le niveau hiérarchique des fonctions qui leur sont confiées, leurs conditions d'emploi et les modalités de contrôle et d'évaluation de leurs activités ;
- c) La répartition du temps de présence des agents de police municipale mis à disposition dans chaque commune ;
- d) La nature et les lieux d'intervention des agents de police municipale mis à disposition ; e) Les modalités de conduite des opérations lorsque plusieurs agents interviennent sur un même territoire ;
- f) La désignation de la commune chargée d'acquiescer, détenir et conserver les armes, éléments d'armes et munitions utilisés par les agents de police municipale mis en commun

2° Financement :

- a) Les modalités de répartition, entre les communes, des charges financières en personnels, équipements et fonctionnement ;
- b) Une prévision financière annuellement révisable en annexe de la convention ;
- c) Les modalités de versement de la participation de chaque commune ;

3° Durée :

Durée minimale : 1 an / durée maximale : 3 ans (compte-tenu des modalités de mise à disposition des policiers municipaux)

Conditions du renouvellement

4° Conséquences du retrait d'une commune

Arrêté municipal de mise à disposition des agents de la police municipale d'Héric, pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable par période de 3 ans maximum.

Mme JOSSE demande à connaître les missions des policiers municipaux.

M. le Maire liste les différentes missions du service de police municipale

M. TELLIEZ se demande comment les heures seront calibrées entre les différentes communes.

M. le Maire indique que les deux communes n'ont pas encore délimitées les heures de présence. Une réunion est prévue à cet effet dès la finalisation des recrutements à la rentrée de septembre 2022. Le comité de suivi de la convention se chargera d'organiser le temps de présence.

Mme GILLOT se demande si une permanence est prévue pour les cassonnais.

M. le Maire indique que le centre technique municipal possède un bureau pouvant servir à cet effet et qu'il est accessible aux publics.

M. TELLIEZ demande des précisions sur le contrat des agents.

M. le Maire indique qu'il est prévu d'avoir deux fonctionnaires territoriaux. Un agent de police municipale catégorie C, et un encadrant chef de police en catégorie B.

M. TELLIEZ souhaite savoir s'il est possible de se retirer de la convention de mise à disposition.

M. le Maire indique que la convention peut être dénoncée par l'une des deux communes après un préavis d'au moins trois mois avant la date d'échéance de la convention. La convention est conclue pour une période de 3 ans.

Mme LERMITE insiste sur les compétences de médiation des policiers municipaux. Ils permettront notamment de soulager les élus dans les conflits de voisinages, dans la prévention et la sécurité routière etc.

Le Conseil Municipal a l'UNANIMITE :

APPROUVE les termes de la convention, annexée à la présente délibération, de mise à disposition d'agents de la Police municipale de la commune d'Héric

AUTORISE le Maire à signer, ladite convention et toutes les pièces administratives, techniques ou financières nécessaires à l'exécution de la présente délibération et, par conséquent, de la convention.

28-2022 – CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE CATEGORIE B

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34,

Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

VU le budget de la commune,

VU le tableau des effectifs existant,

CONSIDÉRANT, qu'il convient de créer un emploi permanent pour satisfaire au besoin de :

*L'Elaboration et contrôle des budgets en collaboration/soutien des chefs de service et des élus

* Gestion financière et comptable des services et des marchés publics

* Élaboration du budget principal et des budgets annexes et des opérations d'ordre

* Suivi des dossiers avec le directeur général des services

* Réalisation d'analyses financières rétrospectives et prospectives

* Gestion des assurances

* Relation avec les élus, entreprises et responsables/agents des services

* Gestion de la dette

Que celui-ci peut être assuré par un agent du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux.

Il n'y a pas des questions.

Le conseil municipal à l'UNANIMITE donne un avis favorable à la création du poste selon les articles suivants :

Article 1 : création du poste.

Il est créé un poste de rédacteur territorial à compter du 1 juin 2022, dans le cadre d'emplois des rédacteur territoriaux (catégorie B) accessible selon les conditions de qualification définies par le statut.

Article 2 : temps de travail.

L'emploi créé est à temps complet pour une durée de 35 heures.

Article 3 : crédits.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune.

Article 4 : tableau des effectifs.

Le tableau des effectifs de la collectivité est modifié en ce sens et annexé à la présente délibération

29-2022 – MODIFICATION DE LA DUREE DE SERVICE D'UN EMPLOI A TEMPS NON COMPLET

Le Maire expose au conseil municipal la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'ATSEM

permanent à temps non complet (27 heures 47 minutes hebdomadaires) afin de répondre aux nécessités de services qui conduisent au projet de modification du temps de travail.

Depuis plusieurs mois, le planning de l'ATSEM cumule depuis plusieurs heures complémentaires, qui justifient une modification de son taux d'emploi.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu le tableau des emplois,

Il n'y a pas des questions.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'UNANIMITE :

DECIDE de porter, à compter du 01 juin 2022 de 27 heures 47 minutes à 29 heures 45 minutes le temps hebdomadaire moyen de travail d'un emploi d'ATSEM

PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice

30-2022 – SERVICE ENFANCE-JEUNESSE – MODIFICATION TARIFICATION AJICO

L'adhésion à l'Ajico est de 10 euros par famille pour l'année civile (du 1er janvier au 31 décembre) et de 2€ par jeune pour l'Accueil Jeunes. Elle peut se prendre tout au long de l'année. Un paiement en unité est demandé pour l'inscription à certaines activités. Le nombre d'unités dépend du coût réel de l'activité.

Le tarif de l'unité appliqué au taux d'effort était jusque-là de 0,2440% sur le quotient familial, selon la formule suivante :
Quotient familial X 0,2440%

EX : QF 1000 X 0,2440% = 2€44 l'unité

Ainsi, chaque famille se voit appliquer un tarif proportionnel à ses revenus, dans la fourchette de 1€10 (tarif plancher) à 3€35 (tarif plafond)

La municipalité de Nort sur Erdre propose de passer le taux à l'effort de 0.2440% à 0.2477%, soit 1,52% et de relever les planchers et plafonds (1.10€ à 1.12€ et 3.35€ à 3.40€).

Le Conseil Municipal décide à l'UNANIMITE :

- D'APPROUVER la proposition d'une hausse du taux d'effort de 0.2440 à 0.2477%
- D'APPROUVER la proposition d'une hausse des planchers et plafonds comme indiquée ci-dessus
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération

31-2022 – DENOMINATION DES BATIMENTS – ANCIEN CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales

En vertu de l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT), « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »

Considérant la nature et l'usage des bâtiments,

Considérant l'avis de la commission relation à la population du 19 avril 2022,

Considérant l'avis du bureau municipal du 05 mai 2022,

Le conseil municipal à 17 voix POUR et 2 voix CONTRE (VION Armel ; BENIGUEL Didier) décide de :

- NOMMER l'ancien centre technique municipal situé rue des Ardillaux « L'Atelier »

32-2022 – DENOMINATION DES BATIMENTS – RELAIS PETITE ENFANCE

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales

En vertu de l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT), « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »

Considérant la nature et l'usage des bâtiments,

Considérant l'avis de la commission relation à la population du 19 avril 2022,

Considérant l'avis du bureau municipal du 05 mai 2022,

Le conseil municipal à l'UNANIMITE décide de :

NOMMER le nouveau bâtiment petite enfance, situé rue des Ardillaux : « la Marelle »

Fin de la séance à 20h30

Le 17 mai 2022
Le Maire
Philippe EUZENAT